



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2015

Règlement sur les colporteurs et les commerçants itinérants

À une séance ordinaire, du CONSEIL DU VILLAGE DE POINTE-LEBEL, tenue le lundi 08 juin 2015 à 20h00 et à laquelle sont présents son honneur le maire, Monsieur Normand Morin,

Monsieur Jean-Claude Cassista
Madame Cécile R. Gagnon
Monsieur Dany Lafontaine
Madame Lise Arsenault

Formant quorum sous la présidence du maire

Madame Nadia Allard, directrice générale, est également présente.

Est absent :
Monsieur Jacques Ferland

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge nécessaire d'abroger le *Règlement numéro 356-2001* sur le colportage et le commerce itinérant et d'en adopter un nouveau;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à la Municipalité en cette matière par les articles 6 et 10 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné à la séance du 9 mars 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

IL EST PROPOSÉ

Par la conseillère madame Cécile R. Gagnon et **ADOPTÉ** à l'unanimité des conseillers présents décrète et statue ce qui suit:

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 : Préambule et annexe

Le préambule du présent règlement, ainsi que son annexe, en font partie intégrante.

Article 2 : Application du règlement

Le présent règlement s'applique à tout colporteur ou commerçant itinérant faisant affaires sur le territoire de la Municipalité.

Article 3 : Définitions

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :
« Colporteur »

Toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la Municipalité que ce soit par sollicitation, démonstration à domicile ou à partir d'un point fixe, que ces objets, effets ou marchandises soient fabriqués, manufacturés ou produits par elle-même ou par d'autres.



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel

467-2015 (suite)

« Commerçant itinérant »

Personne qui, ailleurs qu'à son établissement de commerce au détail, offre en vente par sollicitation ou autrement, un produit, un bien ou un service à un consommateur ou conclut un contrat de vente avec un consommateur.

« Municipalité »

La Municipalité du Village de Pointe-Lebel.

« Période d'activité »

Période de temps ne pouvant excéder trente (30) jours consécutifs pendant laquelle un colporteur ou un commerçant itinérant exerce son commerce sur le territoire de la Municipalité, dans une année civile.

« Personne »

Personne physique agissant en son nom personnel ou pour toute corporation ou société.

Article 4 : Officier responsable

L'officier responsable de l'émission des permis délivrés en vertu du présent règlement est l'inspecteur municipal ou son adjoint ou toute autre personne nommée par résolution du Conseil à cette fin.

PERMIS OBLIGATOIRE

Article 5 : Obtention de permis

Toute personne qui exerce une activité à titre de colporteur ou commerçant itinérant sur le territoire de la Municipalité doit obtenir préalablement, pour la période d'activité prévue, un permis délivré par l'officier responsable de l'émission des permis. Un maximum de trois permis peut être délivré par période douze (12) mois au même requérant ou à la même corporation ou société, pour la même activité.

Article 6 : Coût

Le coût d'émission du permis est de trente dollars (30 \$) par période d'activité et le permis n'est pas transférable.



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Label

467-2015 (suite)

Article 7 : Demande de permis

Afin d'obtenir le permis exigé par le présent règlement, le requérant doit se présenter personnellement au bureau de la Municipalité et compléter une demande écrite sur un formulaire (dont un spécimen est joint au présent règlement comme annexe I) comprenant les renseignements ou documents suivants :

- 1° les noms, adresse du domicile et numéro de téléphone du requérant;
- 2° les noms, adresse et numéro de téléphone de la corporation ou société qu'il représente, le cas échéant;
- 3° la description sommaire des marchandises, biens ou services offerts et l'adresse du lieu d'exercice du commerce, le cas échéant;
- 4° la durée de la période d'activité;
- 5° une copie des lettres patentes ou de la déclaration d'immatriculation de la compagnie ou de l'organisme et d'une pièce d'identité identifiant le requérant (ex. : extrait de naissance, permis de conduire);
- 6° une copie du permis délivré par l'Office de la protection du consommateur, le cas échéant;
- 7° une copie du plumeau criminel et pénal du requérant et de tous les administrateurs et dirigeants de la corporation ou société qu'il représente, le cas échéant, démontrant qu'ils n'ont jamais été déclarés coupables, dans les trois (3) ans précédant la demande de permis, d'une infraction contre la personne ou contre les biens prévue au *Code criminel*, tel que le vol, le recel, l'introduction par effraction, la fraude, l'escroquerie, les crimes sexuels.

Article 8 : Refus de permis

Lorsque le requérant ne satisfait pas aux exigences pour l'émission du permis, l'officier responsable l'avise que sa demande ne peut être approuvée et lui en communique les motifs.

Plus particulièrement, toute demande de permis dont le requérant ou les administrateurs et dirigeants de la corporation ou la société qu'il représente a été déclaré coupable, dans les trois (3) années précédant la demande de permis, pour une infraction contre la personne ou contre les biens prévue au *Code criminel*, tel que le vol, le recel, l'introduction par effraction, la fraude, l'escroquerie, les crimes sexuels, sera refusée.



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel 467-2015 (suite)

CONDITIONS D'EXERCICE

Article 9 : Autres permis ou taxes

L'émission d'un permis en vertu du présent règlement ne dispense pas son titulaire de l'obligation d'obtenir tout autre permis, d'en acquitter le coût ainsi que ceux relatifs à toutes taxes ou autres redevances exigibles en vertu de la réglementation de la Municipalité.

Article 10 : Non-reconnaissance des activités

Un colporteur ou un commerçant itinérant ne peut s'autoriser d'un permis émis par la Municipalité pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses activités sont reconnues ou approuvées par la Municipalité.

Article 11 : Affichage du permis

Tout détenteur d'un permis émis en vertu du présent règlement doit l'afficher dans son établissement de manière à ce qu'il soit en tout temps exposé à la vue du public.

Article 12 : Port du permis

Dans le cas où il n'a pas d'établissement, le titulaire d'un permis doit le porter sur lui lorsqu'il fait son commerce ou des affaires et l'exhiber, sur demande, à chaque endroit ou à chaque résidence où il se présente pour exercer son commerce ou à tout officier chargé de l'application du présent règlement.

Article 13 : Révocation de permis

L'officier responsable de délivrer un permis de colporteur est autorisé à révoquer celui-ci lorsque son détenteur fait défaut de respecter une disposition du présent règlement.

La révocation du permis de colporteur par l'officier responsable de son émission, rend le permis nul, et son détenteur n'a droit à aucun remboursement.

Le détenteur d'un permis de colporteur doit, sur réception de l'avis de révocation, remettre ce permis à l'officier responsable. L'officier responsable est autorisé à procéder à la confiscation du permis de colporteur du détenteur qui fait défaut de le remettre suite à sa révocation.

Article 14 : Heures

Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h, du lundi au samedi et le dimanche et les jours fériés.

Il est également interdit de colporter à une adresse où est installée une affiche indiquant « pas de colportage » ou un message signifiant la même chose.



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Label

467-2015 (suite)

Article 15 : Politesse et courtoisie

Toute personne qui exerce une activité à titre de colporteur ou commerçant itinérant sur le territoire de la Municipalité doit faire preuve de politesse et de courtoisie auprès des citoyens et devra notamment ne pas exercer de pression induue sur une personne afin que celle-ci conclut un contrat ou achète une marchandise, un bien ou un service.

Article 16 : Vente sur le domaine public

Il est interdit de vendre toute marchandise, bien ou service sur le domaine public. Le présent article ne s'applique pas dans le cadre d'un événement spécial tenu par la Municipalité ou par toute autre personne expressément autorisé par la Municipalité.

EXEMPTIONS

Article 17 : Sollicitations exemptées

Un permis de colporteur n'est pas requis dans les situations suivantes :

- 1° Lorsqu'il s'agit, pour le vendeur d'un bien ou d'un service, de donner suite à une entente conclue au préalable avec un client et qui doit être finalisée au domicile de ce dernier;
- 2° Lorsque la sollicitation est organisée dans le cadre d'un projet de financement des activités organisées par une école, une commission scolaire ou un organisme à but non lucratif œuvrant à des fins de loisirs, de formation de la jeunesse ou qui poursuit des fins éducatives, sociales, sportives, de plein air, scientifiques, culturelles, religieuses ou charitables;

Article 18 : Application du présent règlement

Le Conseil autorise, de façon générale, tout agent de la paix ainsi que l'officier responsable de l'émission des permis à appliquer le présent règlement et à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 19 : Infraction et amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction :

- dans le cas d'une personne physique, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction et d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) pour chaque récidive;
- dans le cas d'une personne morale, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) pour une première infraction et d'une amende de huit cents dollars (800 \$) pour chaque récidive.



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel

467-2015 (suite)

DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Abrogation

Le présent règlement abroge le *Règlement numéro 356-2001*.

Article 21 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION :	2015-06-108
AVIS DE MOTION :	09 mars 2015
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	08 juin 2015
PUBLICATION :	30 juin 2015
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Conformément à la Loi

Normand Morin,
Maire

Nadia Allard,
Directrice générale